Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0441(CNS)

15.6.2026

AMENDEMENTS
29 - 77

Projet de rapport
Lena Düpont
(PE789.005v01-00)

Mesures nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers

Proposition de directive
(05760/2026 – 2023/0441(CNS))

Amendement 29
Marina Kaljurand, Matjaž Nemec, Birgit Sippel

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(1 bis) Il conviendrait en outre d'étendre le champ d'application de la directive (UE) 2015/637 aux personnes autres que des citoyens de l'Union. En ce sens, les réfugiés reconnus et les autres personnes qui résident légalement dans un État membre et qui sont titulaires d'un titre de voyage délivré par cet État membre devraient se voir accorder le droit à la protection consulaire dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés.

Or. en

Amendement 30
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(1 bis) Le champ d'application de la directive (UE) 2015/637 devrait être étendu et couvrir également toute personne résidant légalement dans un État membre et titulaire d'un document de voyage en cours de validité délivré par cet État membre qui n'est pas représentée dans un pays tiers.

Or. en

Amendement 31
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire par des citoyens non représentés sont de plus en plus fréquentes et importantes. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens non représentés et les autorités consulaires, il convient de mettre à jour et de rationaliser les règles et procédures prévues dans la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.	(2) Les crises entraînant des demandes de protection consulaire par des citoyens non représentés sont de plus en plus fréquentes et importantes. Tirant les enseignements de ces expériences et afin de simplifier les procédures pour les citoyens non représentés et les autorités consulaires, il convient de mettre à jour et de rationaliser les règles et procédures prévues dans la directive (UE) 2015/637 afin d'améliorer l'efficacité de la protection consulaire octroyée aux citoyens de l'Union non représentés, en particulier dans les situations de crise. Il convient d'utiliser au ***meilleur coût et au*** mieux les ressources disponibles au niveau des États membres et de l'Union, tant au niveau local dans les pays tiers qu'au niveau des capitales.

Or. fi

Amendement 32
Ilaria Salis

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(2 bis) Lorsqu'ils fournissent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres devraient adopter une approche intersectionnelle des besoins spécifiques des groupes vulnérables, tels que les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les personnes à mobilité réduite, les personnes handicapées, les personnes LGBTIQ+, les migrants ou les personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, tels que ceux visés à l'article 21 de la charte et dans la

jurisprudence, le personnel local des missions de l'Union et des ambassades des États membres.

Or. en

Amendement 33
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(4) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti. À cette fin, ils peuvent être assistés par les délégations de l'Union.	(4) Lorsqu'une situation de crise donne lieu à un grand nombre de demandes de protection consulaire, les ambassades et consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné devraient avoir la possibilité de convenir de répartir les demandes sur la base des capacités disponibles en vue d'en tirer le meilleur parti***, et ce de manière efficace au regard des coûts***. À cette fin, ils peuvent être assistés par les délégations de l'Union.

Or. fi

Amendement 34
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(6) L'expérience passée a mis en évidence la contribution importante des délégations de l'Union, en étroite coopération avec les États membres, à la mise en œuvre du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE. Cela a notamment été le cas dans les pays tiers où peu d'États membres sont représentés, dans les situations de crise et en ce qui concerne	(6) L'expérience passée a mis en évidence la contribution importante des délégations de l'Union, en étroite coopération avec les États membres, à la mise en œuvre du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE. Cela a notamment été le cas dans les pays tiers où peu d'États membres sont représentés, dans les situations de crise et en ce qui concerne

l'échange d'informations. Dans ce contexte, il convient de préciser le rôle de soutien des délégations de l'Union dans la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Pour des raisons de cohérence et de continuité des activités, et sauf s'il en est convenu autrement au niveau local, les délégations de l'Union devraient présider les réunions de coopération consulaire locale, en étroite coopération avec l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, lorsque celui-ci est représenté, et coordonner la mise en place et la mise à jour de cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises. Afin d'assurer la coordination et la protection efficace des citoyens non représentés, les délégations de l'Union devraient aussi participer à la coordination de la réaction aux crises en étroite coopération avec les États membres.

l'échange d'informations. Dans ce contexte, il convient de préciser le rôle de soutien des délégations de l'Union dans la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Pour des raisons de cohérence et de continuité des activités***, tout en respectant pleinement la compétence première et le commandement opérationnel des États membres en matière consulaire, les réunions de coopération consulaire locale devraient être présidées par un représentant d'un État membre. Les délégations de l'Union ne devraient présider ces réunions que si les États membres présents sur place en font explicitement la demande et y consentent***, et sauf s'il en est convenu autrement au niveau local, les délégations de l'Union devraient présider les réunions de coopération consulaire locale, en étroite coopération avec l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, lorsque celui-ci est représenté, et coordonner la mise en place et la mise à jour de cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises. Afin d'assurer la coordination et la protection efficace des citoyens non représentés, les délégations de l'Union devraient aussi participer à la coordination de la réaction aux crises en étroite coopération avec les États membres.

Or. en

Amendement 35
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(6) L'expérience passée a mis en évidence ***la contribution importante des*** délégations de l'Union***, en étroite coopération avec les*** États membres***,*** à la	(6) L'expérience passée a mis en évidence ***que le soutien que les*** délégations de l'Union ***apportent aux*** États membres ***contribue de manière importante*** à la mise

mise en œuvre du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE. Cela a notamment été le cas dans les pays tiers où peu d'États membres sont représentés, dans les situations de crise et en ce qui concerne l'échange d'informations. Dans ce contexte, il convient de préciser le rôle de soutien des délégations de l'Union dans la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Pour des raisons de cohérence et de continuité des activités, et sauf s'il en est convenu autrement au niveau local, les délégations de l'Union devraient présider les réunions de coopération consulaire locale, en étroite coopération avec l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, lorsque celui-ci est représenté, et coordonner la mise en place et la mise à jour de cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises. Afin d'assurer la coordination et la protection efficace des citoyens non représentés, les délégations de l'Union devraient aussi participer à la coordination de la réaction aux crises en étroite coopération avec les États membres.

en œuvre du droit à la protection consulaire énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE. Cela a notamment été le cas dans les pays tiers où peu d'États membres sont représentés, dans les situations de crise et en ce qui concerne l'échange d'informations. Dans ce contexte, il convient de préciser le rôle de soutien des délégations de l'Union dans la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Pour des raisons de cohérence et de continuité des activités, et sauf s'il en est convenu autrement au niveau local, les délégations de l'Union devraient présider les réunions de coopération consulaire locale, en étroite coopération avec l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne, lorsque celui-ci est représenté, et coordonner la mise en place et la mise à jour de cadres consulaires conjoints de l'UE en matière de préparation aux crises. Afin d'assurer la coordination et la protection efficace des citoyens non représentés, les délégations de l'Union devraient aussi participer à la coordination de la réaction aux crises en étroite coopération avec les États membres.

Or. fi

Amendement 36
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(7) La directive (UE) 2015/637 définit les moyens pratiques par lesquels les délégations de l'Union peuvent, conformément à l'article 35 du traité sur l'Union européenne (TUE), contribuer à la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Lorsqu'elles soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés, les délégations de l'Union	(7) La directive (UE) 2015/637 définit les moyens pratiques par lesquels les délégations de l'Union peuvent, conformément à l'article 35 du traité sur l'Union européenne (TUE), contribuer à la mise en œuvre du droit à la protection consulaire. Lorsqu'elles soutiennent les États membres dans la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés, les délégations de l'Union

devraient le faire à la demande et au nom des États membres prêtant assistance et de manière neutre sur le plan des ressources, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE du Conseil. Dans ce contexte, les États membres prêtant assistance devraient également pouvoir solliciter le soutien des délégations de l'Union pour accomplir des missions spécifiques d'assistance consulaire, y compris celles visées à l'article 9 de la directive (UE) 2015/637, tout en informant l'État membre de nationalité dans le cadre des consultations prévues à l'article 10 de la directive (UE) 2015/637, notamment des éventuels coûts résultant de ce soutien. Pour être en mesure de s'acquitter de leurs tâches de soutien, les délégations de l'Union devraient recevoir toutes les informations pertinentes dont dispose l'État membre prêtant assistance ou, le cas échéant, l'État membre dont le citoyen a la nationalité. Le soutien fourni par les délégations de l'Union devrait être sans préjudice de la compétence des États membres de déterminer l'étendue de la protection devant être accordée à leurs propres ressortissants.	devraient le faire à la demande et au nom des États membres prêtant assistance et de manière neutre sur le plan des ressources, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE du Conseil. Dans ce contexte, les États membres prêtant assistance devraient également pouvoir solliciter le soutien des délégations de l'Union pour accomplir des missions spécifiques d'assistance consulaire, y compris celles visées à l'article 9 de la directive (UE) 2015/637, tout en informant l'État membre de nationalité dans le cadre des consultations prévues à l'article 10 de la directive (UE) 2015/637, notamment des éventuels coûts résultant de ce soutien. Pour être en mesure de s'acquitter de leurs tâches de soutien, les délégations de l'Union devraient recevoir toutes les informations pertinentes dont dispose l'État membre prêtant assistance ou, le cas échéant, l'État membre dont le citoyen a la nationalité. Le soutien fourni par les délégations de l'Union devrait être sans préjudice de la compétence des États membres de déterminer l'étendue de la protection devant être accordée à leurs propres ressortissants. ***Les délégations de l'Union ne prennent pas de décisions concernant l'octroi, le refus ou l'étendue de la protection consulaire, qui demeurent de la responsabilité des autorités compétentes des États membres.***

Or. en

Justification

La proposition améliore la sécurité juridique en distinguant clairement le soutien opérationnel de l'exercice de l'autorité publique. Le considérant ne contient actuellement aucune garantie explicite empêchant des interprétations divergentes en ce qui concerne la portée de la participation de la délégation de l'Union.

Amendement 37
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(8) ***Afin d'assurer l'efficacité du*** droit ***à*** la protection consulaire ***énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, et notamment de garantir la préparation à d'éventuelles crises consulaires nécessitant la fourniture d'une assistance à des*** citoyens non représentés, ***la coopération consulaire locale entre les*** États membres ***dans les pays tiers, appuyée par les délégations de l'Union,*** devrait ***inclure des échanges sur des questions ayant trait à ces citoyens, telles que l'établissement de cadres d'urgence consulaires conjoints et l'organisation d'exercices consulaires. Dans ce contexte, il peut être particulièrement pertinent que les autorités consulaires*** des États membres ***non représentés soient associées à cette coopération consulaire locale lors de la coordination de la préparation et de la réaction aux crises consulaires. Ces échanges pourraient se dérouler*** dans le ***cadre des structures de coopération consulaire locale existantes, parallèlement aux échanges entre les États membres, dans l'exercice de leur compétence, sur d'autres questions consulaires ou locales***.	(8) ***Un citoyen de l'Union devrait être considéré comme non représenté dans un pays tiers si l'État membre dont il possède la nationalité n'y a pas d'ambassade, de consulat ou de consul honoraire. Un citoyen devrait aussi être considéré comme non représenté si l'ambassade, le consulat ou le consul honoraire établi localement ne peut pas, quelle que soit la raison, accorder dans une situation donnée la protection dont la personne concernée serait en*** droit ***de bénéficier conformément au droit ou à la pratique national. Il convient que les ambassades et les consulats s'informent des circonstances exceptionnelles qui pourraient entraver temporairement leur capacité d'accorder la protection consulaire. L'accessibilité et la proximité devraient aussi être prises en considération. Par exemple, un citoyen qui sollicite*** la protection consulaire ***ou l'assistance de l'ambassade ou du consulat d'un autre État membre ne devrait pas être redirigé vers l'ambassade ou le consulat de l'État membre dont il a la nationalité s'il n'est pas possible, en raison de la situation locale ou par manque de ressources, pour le citoyen de contacter ou d'être contacté par ces derniers, dans des conditions de sécurité, de sorte qu'il puisse bénéficier de la protection consulaire. La notion d'absence de représentation devrait être interprétée de manière que les*** citoyens non représentés ***puissent exercer de manière effective leur droit d'être protégés de façon non discriminatoire par l'ambassade ou le consulat d'un autre État membre***, ***compte tenu des circonstances propres à chaque cas particulier. Un citoyen ayant la nationalité de plusieurs*** États membres devrait ***être considéré non représenté si aucun*** des États membres ***dont il a la nationalité n'est représenté*** dans le ***pays tiers concerné***.

Or. en

Justification

The amendment aims to provide greater legal certainty regarding the interpretation of the notion "effectively in a position to provide consular protection" in Article 6. It does not introduce new rights or obligations but reflects criteria already referred to in the recital (8) of the Directive, notably accessibility, proximity, safety and the ability of the citizen to receive assistance within a reasonable period of time. The amendment seeks to promote a more consistent application of the Directive across Member States while preserving the necessary flexibility to assess the circumstances of each individual case.

Amendement 38
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(9) La préparation aux crises consulaires est une condition essentielle pour assurer une réaction efficace à celles-ci. Les États membres, soutenus par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), devraient donc veiller à ce que les mesures de préparation consulaire nécessaires à la protection des citoyens non représentés soient examinées et mises en œuvre.	(9) La préparation aux crises consulaires est une condition essentielle pour assurer une réaction efficace à celles-ci. Les États membres, soutenus par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), devraient donc veiller à ce que les mesures de préparation consulaire nécessaires à la protection des citoyens non représentés soient examinées et mises en œuvre ***de manière efficace au regard des coûts***.

Or. fi

Amendement 39
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(10) Les crises passées ont montré l'importance de la planification des mesures d'urgence et l'utilité des cadres d'urgence consulaires conjoints, également appelés "cadres consulaires conjoints de	(10) Les crises passées ont montré l'importance de la planification des mesures d'urgence et l'utilité des cadres d'urgence consulaires conjoints, également appelés "cadres consulaires conjoints de

l'UE en matière de préparation aux crises", dans les pays tiers, impliquant la participation des autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres, ainsi que de la délégation locale de l'Union. Ces cadres devraient être adaptés aux circonstances locales et pourraient établir une répartition claire des responsabilités entre les États membres représentés, ceux qui ne le sont pas et la délégation de l'Union et inclure un ensemble de procédures et d'activités à mener au niveau local en cas de crise nécessitant la protection consulaire des citoyens non représentés.	l'UE en matière de préparation aux crises", dans les pays tiers, impliquant la participation des autorités diplomatiques et consulaires de tous les États membres, ainsi que de la délégation locale de l'Union. Ces cadres devraient être adaptés aux circonstances locales et pourraient établir une répartition claire des responsabilités entre les États membres représentés, ceux qui ne le sont pas et la délégation de l'Union et inclure un ensemble de procédures et d'activités à mener au niveau local en cas de crise nécessitant la protection consulaire des citoyens non représentés. ***Ces cadres complètent et ne remplacent pas les dispositifs nationaux de préparation et de réaction aux crises mis en place par les États membres.***

Or. en

Justification

L'amendement clarifie la relation entre les mécanismes de coordination au niveau de l'Union et les systèmes nationaux de préparation et évite la duplication des structures.

Amendement 40
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(11) L'efficacité des mesures de coordination existantes énoncées dans la directive (UE) 2015/637 devrait être renforcée par l'obligation de procéder à l'élaboration de cadres d'urgence consulaires conjoints, même si leur niveau de détail peut varier en fonction des circonstances locales. À cette fin, les éléments les plus importants de ces cadres devraient être établis. Il peut s'agir notamment d'une analyse de la situation consulaire dans le pays tiers concerné, y compris d'une vue d'ensemble des	(11) L'efficacité des mesures de coordination existantes énoncées dans la directive (UE) 2015/637 devrait être renforcée par l'obligation de procéder à l'élaboration de cadres d'urgence consulaires conjoints, même si leur niveau de détail peut varier en fonction des circonstances locales. À cette fin, les éléments les plus importants de ces cadres devraient être établis. Il peut s'agir notamment d'une analyse de la situation consulaire dans le pays tiers concerné, y compris d'une vue d'ensemble des

ambassades ou consulats des États membres, d'une estimation du nombre de citoyens de l'Union non représentés et de leur localisation et d'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles, des dispositions en matière de préparation aux crises consulaires, notamment des canaux de communication et des contacts utiles, ainsi que des dispositifs de réaction aux crises, y compris les procédures d'échange d'informations et de communication dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec les citoyens de l'Union et les dispositifs de coopération pertinents. Ceci ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'inclure, dans l'exercice de leur compétence, d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les citoyens représentés. Dans les situations de crise, il est souvent impossible, pour de nombreuses raisons pratiques, d'établir une distinction claire entre les citoyens non représentés et les citoyens représentés.	ambassades ou consulats des États membres, d'une estimation du nombre de citoyens de l'Union non représentés et de leur localisation et d'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles, des dispositions en matière de préparation aux crises consulaires, notamment des canaux de communication et des contacts utiles, ainsi que des dispositifs de réaction aux crises, y compris les procédures d'échange d'informations et de communication dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec les citoyens de l'Union et les dispositifs de coopération pertinents. Ceci ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'inclure, dans l'exercice de leur compétence, d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les citoyens représentés. Dans les situations de crise, il est souvent impossible, pour de nombreuses raisons pratiques, d'établir une distinction claire entre les citoyens non représentés et les citoyens représentés. ***Le contenu, le niveau de détail et les modalités opérationnelles de ces cadres sont proportionnés aux circonstances locales, aux risques recensés et au niveau de représentation des États membres dans le pays tiers concerné.***

Or. en

Justification

L'amendement reflète le principe de proportionnalité et contribue à éviter des charges administratives inutiles dans les endroits où les risques consulaires sont limités.

Amendement 41
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(11) L'efficacité des mesures de coordination existantes énoncées dans la	(11) L'efficacité des mesures de coordination existantes énoncées dans la

directive (UE) 2015/637 devrait être renforcée par l'obligation de procéder à l'élaboration de cadres d'urgence consulaires conjoints, même si leur niveau de détail peut varier en fonction des circonstances locales. À cette fin, les éléments les plus importants de ces cadres devraient être établis. Il peut s'agir notamment d'une analyse de la situation consulaire dans le pays tiers concerné, y compris d'une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, d'une estimation du nombre de citoyens de l'Union non représentés et de leur localisation et d'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles, des dispositions en matière de préparation aux crises consulaires, notamment des canaux de communication et des contacts utiles, ainsi que des dispositifs de réaction aux crises, y compris les procédures d'échange d'informations et de communication dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec les citoyens de l'Union et les dispositifs de coopération pertinents. Ceci ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'inclure, dans l'exercice de leur compétence, d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les citoyens représentés. Dans les situations de crise, il est souvent impossible, pour de nombreuses raisons pratiques, d'établir une distinction claire entre les citoyens non représentés et les citoyens représentés.

directive (UE) 2015/637 devrait être renforcée par l'obligation de procéder à l'élaboration de cadres d'urgence consulaires conjoints, même si leur niveau de détail peut varier en fonction des circonstances locales. À cette fin, les éléments les plus importants de ces cadres devraient être établis ***en fonction des besoins de chaque État membre***. Il peut s'agir notamment d'une analyse de la situation consulaire dans le pays tiers concerné, y compris d'une vue d'ensemble des ambassades ou consulats des États membres, d'une estimation du nombre de citoyens de l'Union non représentés et de leur localisation et d'une évaluation des risques concernant les scénarios les plus plausibles, des dispositions en matière de préparation aux crises consulaires, notamment des canaux de communication et des contacts utiles, ainsi que des dispositifs de réaction aux crises, y compris les procédures d'échange d'informations et de communication dans le cadre de la coopération consulaire locale et avec les citoyens de l'Union et les dispositifs de coopération pertinents. Ceci ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'inclure, dans l'exercice de leur compétence, d'autres informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les citoyens représentés. Dans les situations de crise, il est souvent impossible, pour de nombreuses raisons pratiques, d'établir une distinction claire entre les citoyens non représentés et les citoyens représentés.

Or. fi

Amendement 42
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(12) Dans le contexte de la coopération	(12) Dans le contexte de la coopération

consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés régulièrement et mis à jour si nécessaire, notamment sur la base des conclusions des exercices consulaires. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.

consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés régulièrement et mis à jour si nécessaire, notamment sur la base des conclusions des exercices consulaires***. Afin d'éviter des charges administratives inutiles, l'établissement et la mise à jour de ces cadres devraient être proportionnés au niveau de risque spécifique du pays tiers concerné***. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ***devraient être strictement complémentaires des plans de crise nationaux existants des États membres, et*** ne devraient pas être interprétés comme remplaçant les plans de crise nationaux existants des États membres ou comme ***interférant avec ceux-ci, ou comme*** portant atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.

Or. en

Amendement 43
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(12) Dans le contexte de la coopération consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés régulièrement et mis à jour si nécessaire, notamment sur la base des conclusions des exercices consulaires. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des	(12) Dans le contexte de la coopération consulaire locale, les cadres d'urgence consulaires conjoints devraient être réexaminés régulièrement et mis à jour si nécessaire, notamment sur la base des conclusions des exercices consulaires. Les cadres d'urgence consulaires conjoints pourraient également contenir des

dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas ***être interprétés comme remplaçant*** les plans de crise nationaux existants des États membres ***ou comme portant*** atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.	dispositions spécifiques relatives au rôle des États membres, telles que la décision d'un groupe d'États membres de renforcer leur coopération à des fins de préparation ou de réaction aux crises de manière à assurer une coordination efficace de l'assistance consulaire. Dans le même temps, les cadres d'urgence consulaires conjoints ne devraient pas ***remplacer*** les plans de crise nationaux existants des États membres ***ni porter*** atteinte à leur responsabilité de fournir une assistance consulaire à leurs propres ressortissants.
	Or. fi

Amendement 44
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(13) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, permettent aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels l'État membre dont ils ont la nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États membres, il est utile qu'ils échangent des informations sur ce sujet, notamment dans le contexte de situations de crise, de manière à améliorer les informations fournies aux citoyens non représentés. À cette fin, le SEAE devrait encourager les échanges de ce type d'informations entre les États membres, notamment par l'intermédiaire de son site internet sécurisé (Consular On Line, ou "CoOL"). Ces échanges pourraient reposer sur une structure commune des niveaux de risque	(13) Les conseils aux voyageurs, c'est-à-dire les informations fournies par les États membres sur la sécurité relative des voyages vers certains pays tiers, permettent aux voyageurs de prendre une décision en connaissance de cause sur une destination donnée, y compris les pays tiers dans lesquels l'État membre dont ils ont la nationalité n'est pas représenté. Si la délivrance de conseils aux voyageurs relève de la responsabilité des États membres, il est utile qu'ils échangent des informations sur ce sujet, notamment dans le contexte de situations de crise, de manière à améliorer les informations fournies aux citoyens non représentés. À cette fin, le SEAE devrait encourager les échanges de ce type d'informations entre les États membres, notamment par l'intermédiaire de son site internet sécurisé (Consular On Line, ou "CoOL"). Ces échanges pourraient reposer sur une structure commune des niveaux de risque

indiqués dans les conseils aux voyageurs.	indiqués dans les conseils aux voyageurs***, tout en tenant compte de l'approche de chaque État membre***.

Or. fi

Amendement 45
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(14) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres devraient, ***chaque fois que*** cela s'avère ***utile***, être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi les informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, à moins que cela ne soit rendu impossible par des contraintes liées à la sécurité. Le partage de ces informations devrait être sans préjudice de la compétence des États membres de décider d'organiser ou non des évacuations et des rapatriements.	(14) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres devraient, ***lorsque*** cela s'avère ***nécessaire***, être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi les informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, à moins que cela ne soit rendu impossible par des contraintes liées à la sécurité. Le partage de ces informations devrait être sans préjudice de la compétence des États membres de décider d'organiser ou non des évacuations et des rapatriements.

Or. fi

Amendement 46
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(16) Les équipes consulaires conjointes devraient être fondées sur les principes ***de participation volontaire,*** de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés. Ces principes ainsi que des thèmes tels que la formation, les activités préparatoires au déploiement, le déploiement à proprement parler, les procédures de suivi, la logistique et les questions financières pourraient être développés davantage dans le cadre d'orientations non contraignantes. Les équipes consulaires conjointes ne devraient pas avoir d'incidence sur les opérations consulaires menées par les États membres ni sur leur compétence pour ce qui est de déployer des équipes consulaires nationales.	(16) Les équipes consulaires conjointes devraient être fondées sur les principes de solidarité avec les États membres représentés, d'égalité en ce qui concerne les décisions relatives aux structures de travail internes, de simplicité en ce qui concerne la composition des équipes, de partage des coûts (chaque État membre, institution ou organe de l'Union supportant ses propres coûts opérationnels), de flexibilité, de visibilité de la réaction coordonnée de l'Union et d'ouverture aux pays tiers concernés. Ces principes ainsi que des thèmes tels que la formation, les activités préparatoires au déploiement, le déploiement à proprement parler, les procédures de suivi, la logistique et les questions financières pourraient être développés davantage dans le cadre d'orientations non contraignantes. Les équipes consulaires conjointes ne devraient pas avoir d'incidence sur les opérations consulaires menées par les États membres ni sur leur compétence pour ce qui est de déployer des équipes consulaires nationales.

Or. en

Amendement 47
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(18) Pour aider les citoyens de l'Union ayant besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient contribuer à la réalisation de cet objectif en diffusant les informations pertinentes, y compris les informations à	(18) Pour aider les citoyens de l'Union ayant besoin d'une assistance, il est important de leur fournir des informations fiables sur la manière de recourir à l'assistance consulaire dans les pays tiers. Les services de la Commission et le SEAE devraient contribuer à la réalisation de cet objectif en diffusant les informations pertinentes, y compris les informations à

fournir par les États membres sur leurs réseaux consulaires.	fournir par les États membres sur leurs réseaux consulaires. ***Toutefois, afin d'éviter des charges administratives disproportionnées pour les États membres, les obligations de communication imposées aux États membres devraient être limitées à une seule fois par an.***
	Or. en

Amendement 48
Ilaria Salis

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(19) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Il pourrait par exemple s'agir de reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[3], d'intégrer des informations pertinentes dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à l'assistance consulaire ou d'encourager les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers à ajouter des détails importants dans les documents d'information mis à la disposition des clients.	(19) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées***, des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes, des personnes à mobilité réduite ou des personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, telles que celles visées à l'article 21 de la charte***. Il pourrait par exemple s'agir de reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[3], d'intégrer des informations pertinentes dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à l'assistance consulaire ou d'encourager les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers à ajouter des détails importants dans les documents d'information mis à la disposition des clients.

[3] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 relative à la reproduction de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

[3] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 relative à la reproduction de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

Or. en

Amendement 49
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(19) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Il pourrait par exemple s'agir de reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[3], d'intégrer des informations pertinentes dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à l'assistance consulaire ou d'encourager les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers à ajouter des détails importants dans les documents d'information mis à la disposition des clients.	(19) Les États membres devraient prendre les mesures ***qu'ils jugent*** appropriées pour contribuer davantage à sensibiliser les citoyens de l'Union à leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en tenant également compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. Il pourrait par exemple s'agir de reproduire le texte de l'article 23 du TFUE dans les passeports délivrés par les États membres, comme le préconisait déjà la recommandation C(2007) 5841 de la Commission[3], d'intégrer des informations pertinentes dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à l'assistance consulaire ou d'encourager les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers à ajouter des détails importants dans les documents d'information mis à la disposition des clients.

[3] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 relative à la reproduction de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI:

[3] Recommandation C(2007) 5841 de la Commission du 5 décembre 2007 relative à la reproduction de l'article 20 du traité CE dans les passeports (JO L 118 du 6.5.2008, p. 30, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

http://data.europa.eu/eli/reco/2008/355/oj).

Or. fi

Amendement 50
Ilaria Salis

Proposition de directive
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(19 bis) Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit local, les ambassades des États membres devraient mettre en place des plans d'urgence pour les agents locaux et leurs familles dans les situations d'urgence. Dans la mesure du possible, la délégation de l'Union, présente dans le pays en question, devrait coordonner ces tâches.

Or. en

Amendement 51
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(20) Les dispositions financières prévues par la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements et de continuer à assurer la répartition de la charge financière. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement à l'État membre prêtant assistance les coûts de la protection consulaire, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de	(20) Les dispositions financières prévues par la directive (UE) 2015/637 devraient être adaptées afin de simplifier les remboursements***, de promouvoir le rapport coût-efficacité*** et de continuer à assurer la répartition de la charge financière***. Les modifications devraient être mises en œuvre de manière à ne pas alourdir la charge administrative pesant sur les délégations***. En particulier, il devrait être possible pour les citoyens non représentés de rembourser directement à l'État membre prêtant assistance les coûts de la protection

remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines situations, il est possible que les citoyens non représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils puissent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait être informé des coûts éventuels de la protection consulaire pendant les consultations qui se déroulent avant que l'assistance ne soit fournie, à moins que cela ne soit rendu impossible par une situation de crise en cours.

consulaire, aux mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre prêtant assistance, afin d'éviter la charge administrative résultant de la demande de remboursement auprès de l'État membre dont le citoyen a la nationalité. En outre, les États membres devraient également être autorisés à renoncer à facturer ces coûts. Étant donné que, dans certaines situations, il est possible que les citoyens non représentés ne soient pas en mesure de payer lorsqu'ils présentent leur demande d'assistance, notamment en cas de vol de leur argent liquide ou de leurs moyens d'accès à leurs comptes, il est nécessaire de prévoir qu'ils puissent être tenus par les autorités consulaires de l'État membre prêtant assistance de signer un engagement de remboursement. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait être informé des coûts éventuels de la protection consulaire pendant les consultations qui se déroulent avant que l'assistance ne soit fournie, à moins que cela ne soit rendu impossible par une situation de crise en cours.

Or. fi

Amendement 52
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(21) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen lors de la présentation de la demande, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, sur la base d'un engagement de remboursement signé. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant	(21) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen lors de la présentation de la demande, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, sur la base d'un engagement de remboursement signé. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes,

assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie.

l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie. ***Aux fins de la présente directive, on entend par «coûts exceptionnellement élevés» les coûts dépassant des niveaux de dépenses objectivement justifiés et documentés, établis conformément à des mesures d'exécution ou à des procédures convenues.***

Or. en

Justification

L'amendement renforce la sécurité juridique et garantit une application plus cohérente dans tous les États membres.

Amendement 53
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(21) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen lors de la présentation de la demande, l'État membre prêtant assistance devrait être en	(21) Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen lors de la présentation de la demande, l'État membre prêtant assistance devrait

droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, sur la base d'un engagement de remboursement signé. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie.

être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, sur la base d'un engagement de remboursement signé. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. ***Toutefois, les États membres devraient pouvoir convenir entre eux de délais.*** Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie.

Or. fi

Amendement 54
Marieke Ehlers, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(21) ***Dans les cas où les coûts n'ont pas été remboursés directement par le citoyen lors de la présentation de la demande, l'État membre prêtant assistance devrait être en droit de demander le remboursement des coûts dus à l'État***	(21) Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour,

membre dont le citoyen non représenté a la nationalité, sur la base d'un engagement de remboursement signé. Afin d'éviter d'être confronté à des demandes de remboursement après de longues périodes, l'État membre prêtant assistance et l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devraient se voir accorder un délai raisonnable pour, selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement. Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie.

selon le cas, introduire la demande ou effectuer le remboursement***. Afin d'alléger la charge financière et administrative pesant sur l'État membre prêtant assistance, l'État membre de nationalité devrait rembourser les coûts dans un délai maximal de six mois. À la suite de ce remboursement, l'État membre de nationalité devrait assumer seul la responsabilité de poursuivre tout recouvrement de créances auprès de son citoyen en vertu du droit national***. Les États membres devraient s'efforcer de présenter la demande et de rembourser les coûts dans les meilleurs délais. En outre, ils devraient pouvoir convenir d'autres modalités de remboursement, par exemple pour corriger des demandes de remboursement contradictoires, d'autres calendriers de remboursement ou décider que l'État membre prêtant assistance demandera le remboursement directement au citoyen à un stade ultérieur, ou encore convenir, le cas échéant, de la manière d'informer le citoyen concerné des coûts éventuels. Dans la mesure du possible, ces modalités seront définies avant que l'assistance ne soit fournie.

Or. en

Amendement 55
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(22) Les États membres devraient rembourser les délégations de l'Union pour leur aide à la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés afin de veiller à ce que cette aide soit fournie de manière neutre sur le plan des ressources, comme l'exige l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. L'État membre dont le	(22) Les États membres devraient rembourser les délégations de l'Union pour leur aide à la fourniture d'une protection consulaire aux citoyens non représentés afin de veiller à ce que cette aide soit fournie de manière neutre sur le plan des ressources, comme l'exige l'article 5, paragraphe 10, de la décision 2010/427/UE. L'État membre dont le

citoyen non représenté a la nationalité devrait rembourser les coûts supportés par les délégations de l'Union pour aider à fournir une protection consulaire aux citoyens non représentés dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de la demande, à moins qu'il ne convienne d'autres modalités de remboursement avec le SEAE. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait être en droit de demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts. Dans la plupart des cas, le soutien fourni par les délégations de l'Union ne devrait pas générer de coûts remboursables autres que des coûts directs comparables à ceux habituellement supportés par les États membres prêtant assistance.	citoyen non représenté a la nationalité devrait rembourser les coûts supportés par les délégations de l'Union pour aider à fournir une protection consulaire aux citoyens non représentés dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois à compter de la date de la demande, à moins qu'il ne convienne d'autres modalités de remboursement avec le SEAE. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité devrait être en droit de demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts. Dans la plupart des cas, le soutien fourni par les délégations de l'Union ne devrait pas générer de coûts remboursables autres que des coûts directs comparables à ceux habituellement supportés par les États membres prêtant assistance. ***Seuls les coûts directs, nécessaires, documentés et vérifiables directement imputables à l'aide fournie au titre de la présente directive peuvent faire l'objet d'un remboursement.***

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la transparence, la responsabilité et la bonne gestion financière.

Amendement 56
Marieke Ehlers, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	(24 bis) Si les États membres demeurent libres, dans l'exercice de leur compétence souveraine, de fournir une assistance ou d'assurer l'évacuation des ressortissants de pays tiers, y compris des membres de la famille de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre, les coûts, les obligations et les charges de coordination associés à cette assistance ne

devraient pas relever des mécanismes obligatoires de remboursement et de coordination prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 57
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Considérant 24 bis

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(24 bis) Les procédures simplifiées pour les situations de crise devraient également s'appliquer aux situations dans lesquelles une délégation de l'Union a supporté des coûts liés au soutien apporté pour fournir une protection consulaire.	(24 bis) Les procédures simplifiées pour les situations de crise devraient également s'appliquer aux situations dans lesquelles une délégation de l'Union a supporté des coûts liés au soutien apporté pour fournir une protection consulaire. ***La Commission et le SEAE fournissent aux États membres des informations et des pièces justificatives suffisantes pour vérifier la nature et le montant des dépenses remboursables.***

Or. en

Justification

Cet amendement permet un contrôle financier efficace par les États membres.

Amendement 58
Ilaria Salis

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
(30) Lorsque la fourniture d'une protection consulaire nécessite le transfert de données à caractère personnel de citoyens de l'Union vers des pays tiers ou des organisations internationales, telles que	(30) Lorsque la fourniture d'une protection consulaire nécessite le transfert de données à caractère personnel de citoyens de l'Union vers des pays tiers ou ***à*** des organisations internationales, telles que

les Nations unies, qui collaborent aux mesures de réaction aux crises, ces transferts devraient être conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725.	les Nations unies, qui collaborent aux mesures de réaction aux crises, ces transferts devraient être conformes au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725***, en particulier en ce qui concerne l'évaluation selon laquelle le pays tiers fournit des garanties suffisantes de protection et des garanties juridiques qui protègent suffisamment le droit à la vie privée et les autres droits fondamentaux***.

Or. en

Amendement 59
Erik Kaliňák, Judita Laššáková, Katarína Roth Neveďalová, Monika Beňová

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	-1 bis) A l'article 6 est rajouté le paragraphe suivant:
	«2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'il évalue si une ambassade ou un consulat de l'État membre dont le citoyen a la nationalité est effectivement en mesure d'assurer une protection consulaire dans un cas donné, l'État membre prêtant assistance tient compte, entre autres, de l'accessibilité et de la proximité de cette ambassade ou de ce consulat pour le citoyen concerné, du fait que le citoyen peut ou peut être contacté en toute sécurité par cette ambassade ou ce consulat dans un délai raisonnable, de l'urgence et de la nature de l'assistance demandée, et de la circonstance que le fait de rediriger le citoyen vers cette ambassade ou ce consulat retarderait considérablement ou compromettrait d'une autre manière l'octroi de la protection consulaire.».
	À l'article 6, le texte existant est désigné comme paragraphe 1.

Or. en

Justification

The amendment aims to provide greater legal certainty regarding the interpretation of the notion "effectively in a position to provide consular protection" in Article 6. It does not introduce new rights or obligations but reflects criteria already referred to in the recital (8) of the Directive, notably accessibility, proximity, safety and the ability of the citizen to receive assistance within a reasonable period of time. The amendment seeks to promote a more consistent application of the Directive across Member States while preserving the necessary flexibility to assess the circumstances of each individual case.

Amendement 60
Marina Kaljurand, Matjaž Nemec, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637
Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	1 bis. Les réfugiés reconnus et les autres personnes qui résident légalement dans un État membre et qui sont titulaires d'un titre de voyage délivré par cet État membre ont droit à la protection consulaire dans les mêmes conditions que les citoyens non représentés lorsque l'État membre de résidence n'est pas représenté par une autorité diplomatique ou consulaire.

Or. en

Amendement 61
Marina Kaljurand, Matjaž Nemec, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'ils accordent une protection consulaire aux citoyens non

représentés, les États membres tiennent compte d'une approche intersectionnelle des besoins spécifiques des groupes vulnérables et des personnes exposées au risque de discrimination pour quelque motif que ce soit, tels que ceux visés à l'article 21 de la charte et dans la jurisprudence.

Or. en

Amendement 62
Ilaria Salis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive (UE) 2015/637
Article 7 – paragraphe 4 bis

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'ils accordent une protection consulaire aux citoyens non représentés, les États membres tiennent compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables et des personnes exposées au risque de discrimination intersectionnelle sur la base de l'article 21 de la charte et de la jurisprudence.

Or. en

Amendement 63
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive (UE) 2015/637
Article 4

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	1 bis) Aux fins de la présente directive, on entend par «citoyen non représenté» tout citoyen ayant la nationalité d'un État membre ou résidant légalement dans un

État membre et titulaire d'un document de voyage délivré par cet État membre qui n'est pas représenté dans un pays tiers au sens de l'article 6.

Or. en

Amendement 64
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
2. ***Sauf si les autorités consulaires des États membres en conviennent autrement, ces*** réunions sont présidées par un représentant de la délégation de l'Union***, travaillant en étroite coopération avec l'État membre qui assure*** la présidence ***tournante du Conseil de l'Union européenne, lorsque celui-ci est représenté***. Lorsqu'aucune délégation de l'Union n'est présente, les réunions sont présidées par un représentant d'un État membre.	2. ***Les*** réunions sont présidées par un représentant ***d'un État membre. Un représentant*** de la délégation de l'Union ***ne peut exercer*** la présidence ***que sur demande expresse et avec l'accord des autorités consulaires des États membres présents***. Lorsqu'aucune délégation de l'Union n'est présente***, ou à défaut d'un tel accord***, les réunions sont présidées par un représentant d'un État membre.

Or. en

Justification

Conformément au principe de subsidiarité, la protection consulaire est une compétence partagée dans le cadre de laquelle l'Union joue un rôle de soutien (tel que défini à l'article 5, paragraphe 10, de la décision n° 2010/427/UE, en liaison avec l'article 35 du traité sur l'Union européenne). Confier à la délégation de l'Union la présidence par défaut porte atteinte à la souveraineté et au commandement opérationnel des États membres. La direction par défaut doit rester du ressort des États membres, les délégations de l'Union n'intervenant que sur une base volontaire si les États membres le demandent.

Amendement 65
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12 ***et afin de garantir la protection nécessaire des citoyens de l'Union non représentés***, les États membres***, avec le soutien du SEAE, le cas échéant,*** établissent ***des cadres*** d'urgence consulaires conjoints.	1. Dans le cadre de la coopération consulaire locale visée à l'article 12, les États membres ***et le SEAE*** établissent ***et approuvent un plan d'urgence consulaire conjoint pour chaque pays tiers. Le plan d'urgence consulaire conjoint est mis à jour lorsque les États membres présents le jugent strictement nécessaire, ou au moins tous les trois ans. Les plans*** d'urgence consulaires conjoints ***complètent les plans nationaux de crise et d'évacuation des États membres et ne les remplacent pas ni n'interfèrent avec ceux-ci***.

Or. en

Amendement 66
Ilaria Salis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Lorsqu'elles sont présentes et lorsque cela est nécessaire pour faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et la mise à jour des cadres d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les cadres d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.	Lorsqu'elles sont présentes et lorsque cela est nécessaire pour faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et la mise à jour des cadres d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les cadres d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE***, du Parlement européen*** et des services de la Commission.

Or. en

Amendement 67
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Lorsqu'elles sont présentes et lorsque cela est nécessaire pour faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et la mise à jour des cadres d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les cadres d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du SEAE et des services de la Commission.	Lorsqu'elles sont présentes et lorsque cela est nécessaire pour faciliter la protection des citoyens de l'Union non représentés, les délégations de l'Union coordonnent la mise en place et la mise à jour des cadres d'urgence consulaires conjoints, sur la base des contributions des ambassades ou consulats des États membres représentés dans le pays tiers concerné et des autorités consulaires des États membres non représentés. Les cadres d'urgence consulaires conjoints sont mis à la disposition de tous les États membres, du ***Parlement, du*** SEAE et des services de la Commission.

Or. en

Amendement 68
Ilaria Salis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	5 bis. Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit local, les ambassades des États membres mettent également en place des plans d'urgence pour les agents locaux et leurs familles dans les situations d'urgence. Dans la

mesure du possible, la délégation de l'Union, présente dans le pays en question, devrait coordonner ces tâches.

Or. en

Amendement 69
Raquel García Hermida-Van Der Walle

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637
Article 13 bis

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. En cas de crise, l'Union et les États membres coopèrent étroitement pour assurer une assistance efficace aux citoyens de l'Union non représentés. ***Si possible,*** ils s'informent, en temps utile, des capacités d'évacuation disponibles.	1. En cas de crise, l'Union et les États membres coopèrent étroitement pour assurer une assistance efficace aux citoyens de l'Union non représentés. Ils s'informent, en temps utile, des capacités d'évacuation disponibles.

Or. en

Amendement 70
Marieke Ehlers, Jaroslav Bžoch, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Article 13 ter – paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Les États membres communiquent, sur demande, à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:	Les États membres communiquent, sur demande***, mais pas plus d'une fois par an***, à la Commission et au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité les informations suivantes:

Or. en

Justification

Afin d'éviter toute «dérive du mandat» et de protéger les États membres contre les demandes administratives ponctuelles et trop fréquentes de la Commission ou du SEAE, l'obligation de communication doit être plafonnée. La communication d'informations actualisées au réseau une fois par an permet de trouver le juste équilibre entre l'état de préparation opérationnelle et la réduction de la charge bureaucratique pesant sur les ministères nationaux des affaires étrangères.

Amendement 71
Marina Kaljurand, Matjaž Nemec, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Article 13 quater – paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point ***c)***, du TFUE**.**	1. Les États membres prennent des mesures appropriées pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point ***c)***, du TFUE***, notamment:***
	a) la fourniture d'informations sur le droit à la protection consulaire dans les conseils aux voyageurs et les campagnes relatives à la protection consulaire;
	b) la participation à des campagnes d'information avec les prestataires de services de transport de voyageurs et les plateformes de transport proposant des voyages vers des pays tiers;
	c) la mise au point de plateformes numériques, y compris les applications mobiles, par l'intermédiaire desquelles les citoyens de l'Union ont rapidement et facilement accès aux informations relatives à la protection consulaire et aux canaux de contact à tout moment
	d) la mise au point de systèmes de notification automatique, tels que des systèmes de messages courts via les réseaux téléphoniques, pour fournir à tous les citoyens de l'Union des informations contextualisées sur leurs droits et sur la manière de les exercer à

leur arrivée dans des pays tiers, ainsi que des messages d'alerte et des recommandations en temps réel en cas de crise;

En outre, les États membres peuvent reproduire la première phrase de l'article 23 du TFUE sur les passeports nationaux.

Or. en

Amendement 72
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
L'État membre prêtant assistance peut, sur la base d'un engagement de remboursement signé et dans un délai de douze mois à compter de la date de sa signature, demander le paiement des coûts à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité.	L'État membre prêtant assistance peut, sur la base d'un engagement de remboursement signé et dans un délai de douze mois à compter de la date de sa signature, demander le paiement des coûts à l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité***, à moins que les États membres ne soient convenus d'un dispositif dérogeant au délai de douze mois***.

Or. fi

Amendement 73
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité rembourse, sur la base de l'engagement de remboursement	L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité rembourse, sur la base de l'engagement de

signé, ces coûts dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois à compter de la date de la demande de remboursement. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité peut, en application de son droit national, demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts. L'État membre de nationalité et l'État membre prêtant assistance peuvent également convenir d'autres modalités de remboursement des coûts visés au paragraphe 1.	remboursement signé, ces coûts dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois à compter de la date de la demande de remboursement***, sauf accord contraire entre les États membres***. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité peut, en application de son droit national, demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts. L'État membre de nationalité et l'État membre prêtant assistance peuvent également convenir d'autres modalités de remboursement des coûts visés au paragraphe 1.
	Or. fi

Amendement 74
Marieke Ehlers, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité rembourse, sur la base de l'engagement de remboursement signé, ces coûts dans un délai raisonnable ne dépassant pas ***douze*** mois à compter de la date de la demande de remboursement. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité peut, en application de son droit national, demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts***. L'État membre de nationalité et l'État membre prêtant assistance peuvent également convenir d'autres modalités de remboursement des coûts visés au paragraphe 1***.	L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité rembourse, sur la base de l'engagement de remboursement signé, ces coûts dans un délai raisonnable ne dépassant pas ***six*** mois à compter de la date de la demande de remboursement. L'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité peut, en application de son droit national, demander au citoyen non représenté concerné de rembourser ces coûts ***et assume seul la responsabilité de tout recouvrement ultérieur de créances auprès de son citoyen***.
	Or. en

Justification

Un délai d'attente de douze mois oblige l'État membre prêtant assistance à supporter la charge financière d'un citoyen d'un autre État pendant une année entière. Cela a un effet dissuasif important sur l'octroi d'une protection consulaire. La réduction de la période maximale de remboursement à six mois garantit l'équité pour l'État prêtant assistance. En outre, la charge du recouvrement des créances entièrement pèse ainsi explicitement sur l'État d'origine du citoyen, protégeant ainsi l'État membre prêtant assistance contre les litiges administratifs persistants.

Amendement 75
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté dans les situations visées à l'article 9, points a) à c), entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, l'État membre prêtant assistance informe, dans le contexte de la consultation prévue à l'article 10, paragraphe 2, l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de ces éventuels coûts et peut, dans un délai de douze mois à compter de la date de fourniture de l'assistance, demander leur remboursement directement à l'État membre de nationalité.	Lorsque la protection consulaire accordée à un citoyen non représenté dans les situations visées à l'article 9, points a) à c), entraîne des coûts essentiels et justifiés exceptionnellement élevés de transport, d'hébergement ou de traduction pour les autorités diplomatiques ou consulaires, l'État membre prêtant assistance informe, dans le contexte de la consultation prévue à l'article 10, paragraphe 2, l'État membre dont le citoyen non représenté a la nationalité de ces éventuels coûts et peut, dans un délai de douze mois à compter de la date de fourniture de l'assistance, demander leur remboursement directement à l'État membre de nationalité***, sauf accord contraire entre les États membres***.

Or. fi

Amendement 76
Marieke Ehlers, Fabrice Leggeri

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Directive (UE) 2015/637

Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
	4 bis. Les procédures de remboursement financier facilitées établies par la présente directive, y compris pour les situations de crise, s'appliquent exclusivement à la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés ayant la nationalité d'un État membre. L'État membre prêtant assistance n'a pas le droit de demander à un autre État membre ou au budget de l'Union un remboursement au titre de la présente directive pour l'assistance ou l'évacuation de ressortissants de pays tiers, y compris ceux qui résident légalement sur le territoire d'un État membre ou les membres de la famille de citoyens de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Or. en

Justification

Afin d'empêcher l'extension des mécanismes financiers et de coordination de l'Union au-delà de leur base juridique prévue par le traité [article 20, paragraphe 2, point c), et article 23 du TFUE], la directive doit préciser explicitement que les mécanismes de remboursement imposés par l'Union s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union. Si les États membres peuvent choisir d'assister ou d'évacuer des ressortissants de pays tiers (tels que des résidents ou des membres de leur famille) en vertu d'une politique nationale ou d'un accord bilatéral, les coûts et les charges de coordination pour les citoyens de pays tiers doivent rester strictement en dehors du champ d'application de la présente directive.

Amendement 77
Ilaria Salis

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637
Article 16 bis – paragraphe 7

Texte proposé par le Conseil	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres	Aux fins de la présente directive, les autorités compétentes des États membres

transfèrent des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.	***peuvent transférer*** des données à caractère personnel vers un pays tiers***, à condition que cela offre des garanties de protection et des garanties juridiques suffisantes qui protègent suffisamment le droit au respect de la vie privée et les autres droits fondamentaux,*** ou à une organisation internationale uniquement pour s'acquitter des tâches visées à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 13 bis et conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Or. en